

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 Novembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

COORDINATION ADMINISTRATIVE

. Arrêté PREF-COOR 2017310-001 du 6 novembre 2017 modifiant la délégation de signature accordée à M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2017310-0001 du 6 novembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant la régularisation administrative des forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et de Trouillas
- . Arrêté DDTM/SER/2017310-0002 du 6 novembre 2017 portant reconnaissance de l'antériorité des ouvrages de rejet des eaux pluviales du bassin versant de la Calmeille et extension sur le secteur du Foirail de la commune de Prades
- . Arrêté DDTM/SER/2017310-0003 du 6 novembre 2017 au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement portant prescription complémentaires à l'arrêté portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça sur la rivière Têt au relatif au projet de micro-centrale sur le canal de Corbère sur la commune de Rodès
- . Arrêté DDTM/SER/2017310-0004 du 6 novembre 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des agouilles Capdal et Ventouse et du canal Paul Riquet sur la commune de Saint Hippolyte
- . Arrêté DDTM/SER/2017310-0005 du 6 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2017311-0001 du 7 novembre 2017 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 1^{er} Janvier 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL LES LOULOUS CATALANS, 14, avenue Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 829650183
- . Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2017279 0001 portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : EURL LES LOULOUS CATALANS, 14, avenue Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 829650183



PREFECTURE

Secrétariat général Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Coordination administrative

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

2: 04.68.51.67 60

ARRETE PREF-COOR Nº 2017310-001

modifiant la délégation de signature accordée à M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Ludovic PACAUD secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret du 13 septembre 2017 nommant Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017023-001 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE Ier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2017023-001 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, secrétaire général de la préfecture, est modifié et remplacé par :

« <u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PACAUD, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, par M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades, ou par Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet.»

ARTICLE 2: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret et Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 6 novembre 2017

Le Préfet,

Philippe VIGNES



ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2017311-0001

Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 1er JANVIER 2018

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales :

Tél.: 04.68.35.50.49 - Fax: 04 68 81 78 79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- AÏCHA Bouabdallah né le 30 juillet 1986 demeurant 4, résidence du Rivage de la Têt 66000 PERPIGNAN
- ANGOT Marc né le 14 septembre 1961 demeurant 5, chemin de l'Argile 66510 SAINT HIPPOLYTE
- BROSSEAU Cécile ép. ESCARO née le 18 novembre 1962 demeurant 3, rue Las Caroles 66120 FONT ROMEU
- FÉCAMP Chantal ép. BOUCHLAKA née le 14 mai 1967 demeurant 5, rue de la Palanquette 66680 CANOHES
- LAIDLOW Richard né le 23 février 1973 demeurant 2, rue des Pins 66110 AMELIE LES BAINS
- = LAFONT Christine née le 13 avril 1960 demeurant 3, rue Patrick Depailler 66000 PERPIGNAN
- LEBREUIL Muriel née le 13 avril 1960 demeurant 3, impasse des Chardonnerets 66530 CLAIRA
- -LECERF Pierre-Marie né le 24 avril 1947 demeurant 34, rue Jean Corvisart 66100 PERPIGNAN
- MORTINIERA Nelly née le 20 juillet 1967 demeurant 1, rue des Ecoles 66610 VILLENEUVE DE LA RIVIERE
- MORYN Pierre né le 29 octobre 1941 demeurant 13, rue Dagobert 66330 CABESTANY
- PRIM Michel né le 19 septembre 1950 demeurant 3, rue des Oliviers 66470 SAINTE-MARIE-LA-MER
- SEGUIN Patrick né le 26 mai 1953 demeurant 13, rue Pierre Lescot 66000 PERPIGNAN
- TOURNE Grégoire né le 3 mars 1987 demeurant Résidence les Jardins Catalans Rond Point Carlo Schmid 66000 PERPIGNAN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 0 7 NOV. 2017

le Préfe

Philippe VIGNES



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par : Jean-Pierre LAMY

☎: 04.68.38.10.75 **☎**: 04.68.38.10.99

jean-pierre.lamy
 pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DOVN 166 & 1/2017 340.0004 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 05 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susmentionné;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DDTM/SER/2016286-0001 du 12 octobre 2016 et n° DDTM/SER/2017111-0001 du 21 avril 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, déposés en préfecture le 10 août 2017;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST, en date du 05 octobre 2017;

Vu le courrier en date du 03 novembre 2017, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté

Considérant que l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 impose au Préfet de statuer dans les 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ce délai imparti par l'article susmentionné ne permet pas au Préfet de statuer sur la demande d'autorisation unique ;

Considérant que la prorogation du délai d'instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l'article 16 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction peut être prorogé pour une durée de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête:

Article 1: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, enregistrée sous le n° 66-2016-00148, en vue d'obtenir la régularisation administrative de forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas, est porté de trois à cinq mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 2: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Les Maires des communes de Passa et Trouillas,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau et des risques

Xavier AERTS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Gaston DUPRET

E

: 04.68.38.10.74

gaston.dupret
apyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 6 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°0010 le l'antériorité des ouvrages de rejet des eaux pluviales du bassin versant de la Calmeille et extension du réseau sur le secteur du Foirail sur la commune de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée du 23 décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de l'existence du réseau pluvial et du projet d'extension de celui-ci sur le secteur du Foirail déposé au titre du code de l'environnement le 9 mai 2017, présenté par la commune de Prades, enregistré sous le n° 66-2017-00178 relative aux rejets d'eaux pluviales dans la Calmeille;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune de Prades en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la réponse de Monsieur le Maire en date du 19 octobre 2017 indiquant ne pas avoir de remarques particulières à faire sur le document ;

Considérant que l'installation décrite ci-dessus est antérieure à la loi sur l'eau :

Considérant que l'extension du réseau pluvial urbain permet de réduire l'inondabilité du secteur du Foirail;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone / Télécopie :

Internet: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête:

Titre I: Objet de l'autorisation

Article 1 : Reconnaissance de l'existence du réseau pluvial

Le réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant de la Calmeille sur la commune de Prades est reconnu régulièrement autorisé au titre de l'antériorité telle que prévue par l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant; 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les rejets sont décrits sommairement de la façon suivante :

- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AL 289
- caractéristiques : amiante Ø125 mm, rive droite ;
- nature du rejet : pluvial plateforme.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AM 164
- caractéristiques : PVC Ø150 mm, rive droite ;
- nature du rejet : pluvial plateforme.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AM 175
- caractéristiques : béton Ø250 mm, rive droite ;
- nature du rejet : pluvial plateforme.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AM 19
- caractéristiques : amiante Ø200 mm, rive gauche ;
- nature du rejet : pluvial toiture.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AM 161
- caractéristiques : caniveau béton, rive droite ;
- nature du rejet : pluvial chaussée.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades): AT 95
- caractéristiques : amiante Ø200 mm, rive gauche ;
- nature du rejet : pluvial plateforme et arrosage.

- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades): AT 109
- caractéristiques : béton Ø400 mm, rive gauche ;
- nature du rejet : pluvial plateforme.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AT 134
- caractéristiques : caniveau béton, rive gauche ;
- nature du rejet : pluvial plateforme.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AT 274
- caractéristiques : caniveau béton, rive gauche ;
- nature du rejet : pluvial plateforme.
- localisation de l'ouvrage (cadastre Prades) : AS 9
- caractéristiques : PVC Ø800 mm, rive gauche ;
- nature du rejet : pluvial toitures et plateformes.

Article 3: Extension du réseau pluvial du secteur du Foirail

Lors des épisodes pluvieux intenses, l'assainissement pluvial est nettement sous-dimensionné et les écoulements excédentaires se concentrent au point bas de la place du Foirail. Le projet consiste à assainir la place du Foirail par la pose de caniveaux de voirie (grille avaloir) et de canalisations avec rejet dans le cours d'eau de la Calmeille.

Article 4: Caractéristiques des ouvrages

- caniveaux de voirie 40 x 40 cm, rue de l'abattoir ;
- caniveaux de voirie 30 x 30 cm, entrée du Foirail;
- canalisation PVC Ø600 mm d'environ 140 ml, enterrée sous la place du Foirail ;
- canalisation PVC Ø800 mm d'environ 150 ml, enterrée sous les parcelles AL 243 et 251 :
- protection du ravin au droit de la buse Ø800 mm en enrochement sur une bande de 5 m de large, depuis la crête de la berge rive gauche jusqu'à la crête de la berge rive droite ;
- caractéristiques du rejet :
 - cheminée de trop plein (regard Ø1000 mm vertical) disposée sur la buse Ø800 mm;
 - buse Ø800 mm à environ 0,6 m au-dessus du niveau du fond du ravin ;
 - buse Ø800 mm posée en angle de 45° depuis la cheminée vers l'aval de la Calmeille.

Titre II: Prescriptions

Article 5: Prescriptions spécifiques

En phase travaux:

- les travaux dans le ravin sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses ;
- Agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau sont informés, 8 jours avant le démarrage des travaux de la date de commencement de l'intervention, de sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier afin de permettre un éventuel contrôle de l'état de propreté du matériel;
- l'entrepreneur prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages;

- un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles ;
- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur.

Article 6: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement détaillés sont transmis au service chargé de la police de l'eau. Les plans de récolement devront faire apparaître les côtes altimétriques du terrain naturel et de l'ouvrage.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pour la phase travaux, un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles. Il sera transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

Titre III: Dispositions générales

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire. Les travaux relatifs aux ouvrages devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16: Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Maire de la commune de Prades,

Monsieur le Chef de l'agence française pour la biodiversité,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Eau et des Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le - 6 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **SSTRISE 2/2017 340 -0003** au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, portant prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2050/87 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça sur la rivière Têt au relatif au projet de micro-centrale sur le canal de Corbère sur la commune de Rodès.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2050/87 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça sur la rivière Têt;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-2008 portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Vinça;

Vu le dossier présenté le 24 mai 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour le projet de micro-centrale sur le canal de Corbère sur la commune de Rodès et déclaré complet et régulier le 9 mars 2017 ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2017 ;

Vu la décision n° El 7000056/34 du 24 mars 2017 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Claude Delanne, officier supérieur des sapeurs-pompiers de Paris, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 8 juin 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés en date du 4 juillet 2017 :

Vu l'avis favorable de la commune de Rodès en date du 22 mai 2017;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements:

Téléphone / Télécopie :

+33 (0)4.68.38.12.34 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé en date du 6 juillet 2016

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les réponses favorables du département des Pyrénées-Orientales aux recommandations émises dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la micro-centrale n'entraînera pas de modifications du débit prélevé du canal de Corbère ni du fonctionnement de ce dernier ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé, en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 24 mai 2016, d'une micro-centrale hydroélectrique sur le canal de Corbère (commune de Rodès - Pyrénées Orientales), à environ 250 m en aval du barrage de Vinça.

La micro-centrale sera implantée sur la parcelle cadastrale B 2826 de la commune de Rodès, parcelle propriété du pétitionnaire.

La puissance hydraulique maxi de la turbine maximale est de 591,5 kW pour une production annuelle moyenne de 1 643 000 kW.

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

La centrale de Corbère sera implantée à l'extrémité de la conduite existante (Ø 2000) qui alimente le canal depuis le barrage de Vinça. L'ouvrage by-pass sera le brise charge de restitution de la conduite de réalimentation du canal de Corbère.

L'implantation physique de l'usine est prévue en bordure Sud du canal (en rive droite), au niveau de l'ouvrage brise charge existant. Il s'agit d'un site déjà prévu à cet égard, en partie artificialisé, et de très petite superficie (80 m²).

Un piquage d'attente a été réservé sur la conduite d'amenée, en prévision de la réalisation de la centrale.

La micro-centrale sera équipée d'une turbine de type Francis à axe horizontal, montée directement en porte à faux sur l'axe du générateur.

La vitesse de rotation oscillera 750 tr/mn et 1 000 tr/mn.

L'optimum de dimensionnement sera recherché entre la vitesse de rotation et la hauteur de l'aspirateur dans la bâche de restitution, où le niveau sera calé au-dessus de 210,50 NGF (plan d'eau en tête du canal de Corbère).

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: **Prescriptions**

La centrale de Corbère s'insère dans la gestion actuelle du barrage de Vinça, dans le respect de son règlement d'eau et des droits d'eau du canal et doit respecter l'arrêté n°2050/87 qui fixe la dotation réglementaire du canal de Corbère comme suit :

- du ler octobre au 29 février : 900 l/s de 16 h à 3 h du matin et 1 800 l/s de 3 h du matin à 16 h;
- du 1er mars au 30 septembre : 1 800 l/s durant toute la période.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Événements ou évolutions à déclarer Article 4:

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Caractère et durée de l'autorisation

+33 (0)4.68.38.12.34

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications Article 6:

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents Article 7:

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le Départemental des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devront être prévenus en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM et AFB).

Cessation et Remise en état des lieux Article 8:

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9: Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités. installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Rodès ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13: Voies et délais de recours

- I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de compter de la dernière formalité accomplie.
- II.— La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

+33 (0)4,68,38,12,34

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de Rodès,

Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et toute autorité de Police.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Perpignan, le

- 6 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DOTTI | SER | 2017 à 10-0004 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des agouilles Capdal et Ventouse et du canal Paul Riquet sur la commune de Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 :

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande initiale déposée par Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte en date du 29 septembre 2017, enregistré sous le n°66-2017-00202 ;

Vu les courriers en date du 25 septembre 2017 du maire de Saint-Hippolyte ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien des agouilles Capdal et Ventouse et du canal Paul Riquet sur la commune de Saint-Hippolyte, consistant à maintenir les capacités d'écoulement des cours d'eau et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien des agouilles Capdal et Ventouse et du canal Paul Riquet vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que la commune de Saint-Hippolyte ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains;

Considérant que le projet d'entretien des agouilles Capdal et Ventouse et du canal Paul Riquet sur la commune de Saint-Hippolyte, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des agouilles Capdal et Ventouse et du canal Paul Riquet sur la commune de Saint-Hippolyte, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable pour les années 2017, 2018 et 2019.

Les périodes d'exécution des interventions sont prévues entre le 1^{er} octobre et le 20 décembre de chaque année. Les travaux sont susceptibles de dépasser la date du 30 décembre si les conditions climatiques ne sont pas favorables sans toutefois dépasser la date du 31 janvier.

Article 3: Définition des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ils sont réalisés avec des moyens manuels et mécaniques.

Article 4: Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les prescriptions détaillées dans le dossier pour chaque cours d'eau doivent être respectées.

Article 5 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, la mairie de Sainte-Hippolyte procédera à la mise à disposition du public dans ses locaux, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates prévues pour ces travaux et de la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 6: Droit de passage

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus, et ce sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il est procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable technique de la mairie de Saint-Hippolyte et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permet de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 7: Déclaration des incidents ou accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement ou tout report de date d'intervention doivent être déclarés immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'AFB afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 8 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Hippolyte.

Le dossier de déclaration d'intérêt général est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saint-Hippolyte et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie de Saint-Hippolyte et l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 11: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de Saint-Hippolyte,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le Chef de service de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées:

1- Liste des propriétaires (5 pages)

2- Parcelles concernées - plans (4 pages)

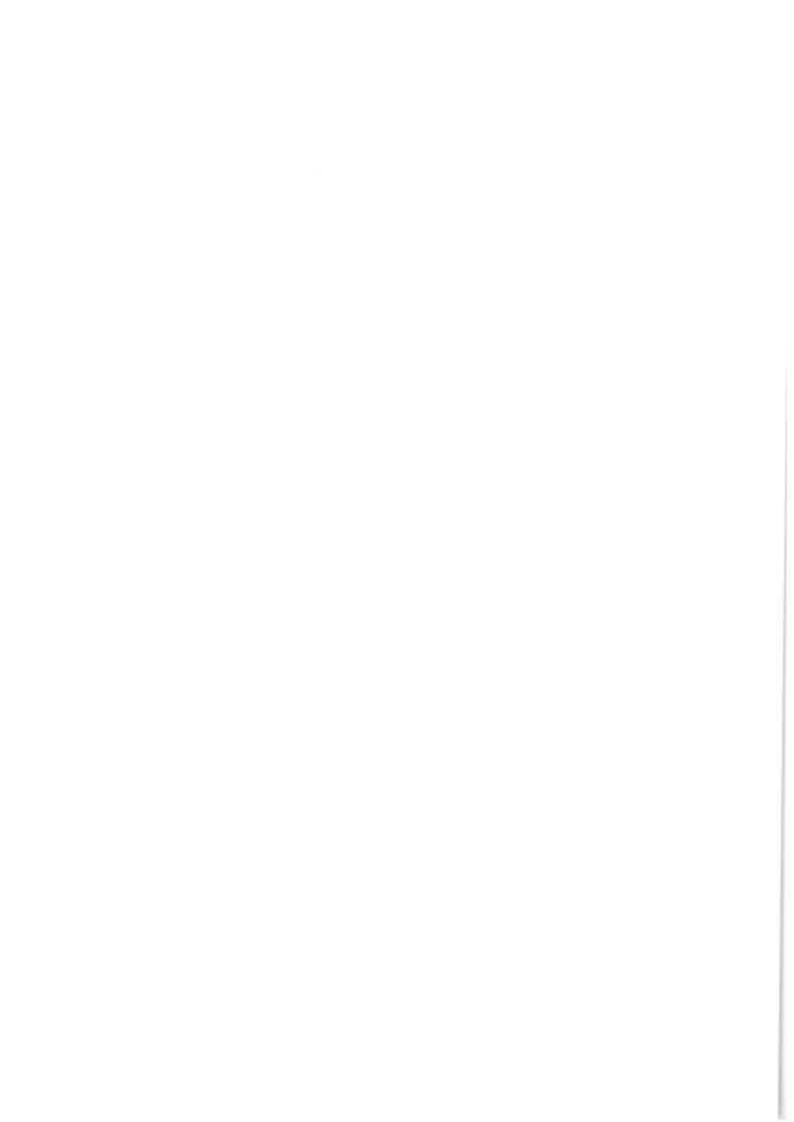
LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Num	FEUILLE	Surf (m²)	Lieu Dit	Nom	Adresse1	Adresse2	Adresse3
9	AD	3629	DE LA SOULSOURE	SIREUDE NICOLE		14 RUE DES ALBERES	66510 ST HIPPOLYTE
53	AD	2711	LA MOLLAGA	CORSINI DAVID	LOT LES MAS DE ST PAUL	RTE DE REYNES	66400 REYNES
56	AD	17623	LA MOLLAGA	RIUS HENRI		13 AV ANDRE TISSEYRE	66510 ST HIPPOLYTE
57	AD	12685	LA MOLLAGA	DURAND ELIE		7B AV HENRI MALACRIDA	13100 AIX EN PROVENCE
62	AD	12380	LA MOLLAGA	ESPEU JEAN		9 RUE DE LA MARINADE	66600 RIVESALTES
913	В	32560	LA SOLSORA	RIUS HENRI		13 AV ANDRE TISSEYRE	66510 ST HIPPOLYTE
921	В	8400	LA SOLSORA	PATUEL JEAN-LOUIS		9 RUE JACQUES BREL	66510 ST HIPPOLYTE
923	В	18130	LA SOLSORA	ROZES JACQUES		2 AV VICTOR HUGO	66380 PIA
924	В	10020	LA SOLSORA	GFA DE L'ETANG		2 RUE J JACQUES ROUSSEAU	66200 ELNE
925	В	3420	LA SOLSORA	GFA DE L ETANG		2 RUE J JACQUES ROUSSEAU	66200 ELNE
926	В	685	LA SOLSORA	GATCHES JOSEPH		VUYA	66510 ST HIPPOLYTE
996	В	20840	LA SOLSORA	EGIDO MAURICE		4 RUE TROUE	66380 PIA
998	В	9920	LA SOLSORA	EGIDO MAURICE		4 RUE TROUE	66380 PIA
1001	В	9910	LA SOLSORA	GIMENEZ YVETTE		8 AV DU STADE	66540 BAHO
1002	В	12150	LA SOLSORA	DE ROVIRA JEAN		14 RUE ERLANGER	75016 PARIS 16
1003	В	1390	LA SOLSORA	VASSAL ELISABETH		AV ARISTIDE MAILLOL	66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
1362	В	4160	LA SOLSORA	PATUEL JEAN-LOUIS	9	RUE JACQUES BREL	66510 ST HIPPOLYTE
1369	В	3410	LA SOLSORA	GFA DE L'ETANG		RUE J JACQUES ROUSSEAU	66200 ELNE
1370	В	3410	LA SOLSORA (GFA DE LETANG		RUE J JACQUES ROUSSEAU	66200 ELNE
1707	В	98800	LA SOLSORA	MARTIN-SISQUEILLE JEANNE	L	A SOLSORA	66510 ST HIPPOLYTE
1708	В	106820	A SOLSORA (CHRISTOPHE JEANNE	įe	IMP DES COLOMBES	38300 BOURGOIN-JALLIEU
2628	В	11089 t	A SOLSORA	ESPEU JACQUELINE		CH DE PIA	66600 RIVESALTES
2630	В	2229	A SOLSORA E	SPEU JEAN	1	0 RUE DE LA MARINADE	56600 RIVESALTES
2631	В	18649 L	A SOLSORA E	ESPEU JEAN	9	RUE DE LA MARINADE	66600 RIVESALTES

Num	FEUILLE	Surf (m2)	Lieu Dit	Nom	Adresse1	Adresse2	Adresse3
63	AD	6072	LA MOLLAGA	COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRIE	3 AV PAUL RIQUET	66510 ST HIPPOLYTE
65	AD	17378	LA MOLLAGA	COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRIE	3 AV PAUL RIQUET	66510 ST HIPPOLYTE
72	AD	16630	LA MOLLAGA	COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE	MAIRIE	3 AV PAUL RIQUET	66510 ST HIPPOLYTE

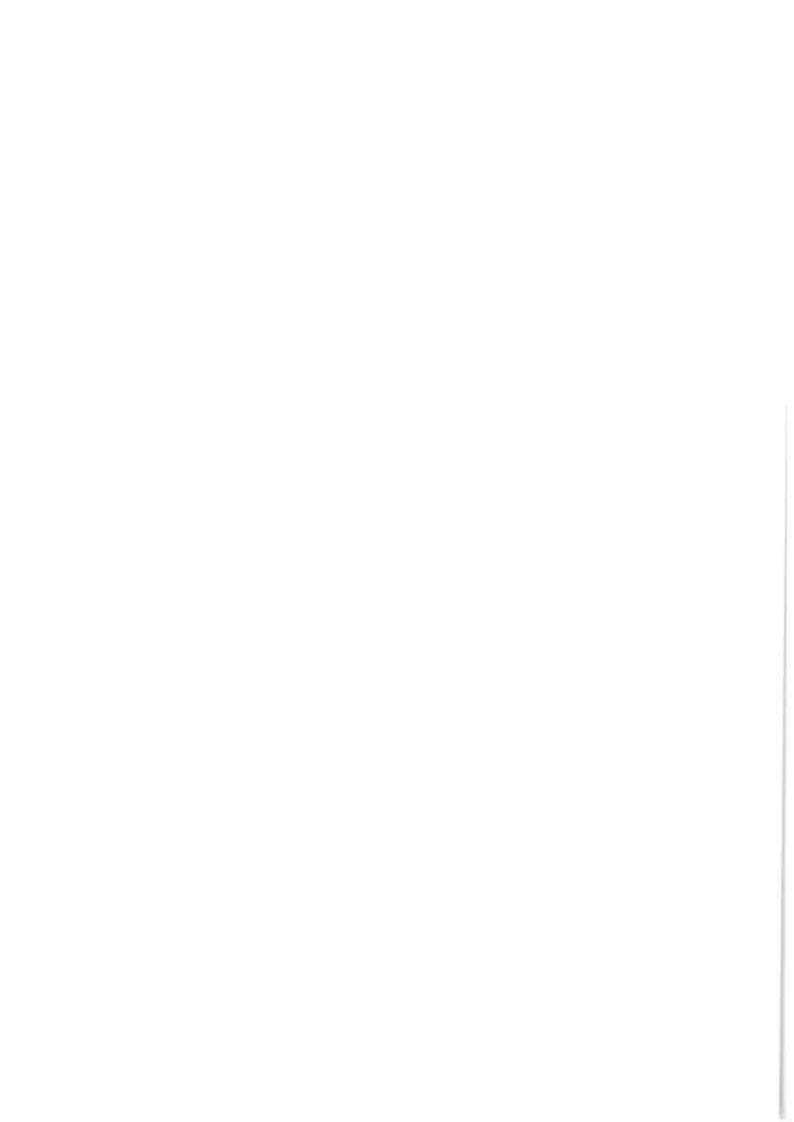
Liste des propriétaires (5 pages)



SE / Corne	nune de	Saint-Hippol	yte				ANNEXE DIG
FEUILLE		Surf (m²)	Lieu Dit	Nom	Adresset	Adresse2	Adresse3
A	2142	2040	EL DEVES ALT	GUITER/JEANNE ROSE MARIE		DE21RUE DES TAMARAS	68 NO CANET EN ROUSSILLON
A	2164	8250	EL DEVES ALT	ROZES/JACQUES MARIUS NUMA		0002 AV VICTOR HUGO	68340 PW
A .	2191	14720	EL DEVES ALT	DE ROVIRA/JEAN GEORGES		00 W RUE ERLANGER	750 to PARIS to
Α	2196	5780	EL DEVES ALT	MAIREVILLE/SYLVIE JOSETTE	RESLOT BLANC	0001RUEHENRIPOINGARE	BEZEU ST LAURENT DE LA SALANOL
A	2197	5150	ELS EIXAUS	CANAL/DESIRE ELIE		0040 RUEDE LALMA	86280 ST LAURENT DE LA SALANQU
A	2198	5145	ELS EIXAUS	CANAL/DESIRE ELIE		0040 RUEDELALMA	BEZED ST LAURENT DE LA SALANQU
Α	2199	2165	ELS EIXAUS	VIDAL/GERARD HERVÉ VINCENT		0012 AV PAUL RIQUET	0080 ST HPPOLYTE
Α	2201	6505	ELS EIXAUS	GIMENEZ/YVETTE JOSEPHINE		0006 AV DU STADE	88SIPBAHO
A	2359	1290	EL DEVES BAIX	RIGALL/LOUS JEAN FRANÇOIS		0021BD DE LA MARINE	6660 ST HPPOLYTE
A	2362	2400	EL DEVES ALT	PASTOR/MARIECLAUDE HERMINE		0030 AV ANC CHAMP DEMARS	88000 PERPIGNAN
Α	2363	2400	EL DEVES ALT	NICOLAS/HENRI JUSTIN JULIEN	<u> </u>	ODDERUELA FONTAINE	6659 ST RPPOLYTE
Α	2367	5455	EL DEVES BAIX	FILLIONIVANESSA GEORGETTE ANDREE	MAS ROUFFIA	0000 CHE DELETANG	6650 ST HPPOLYTE
Α	2368	1440	EL DEVES BAIX	CHEBOUNMARIE LOUISE		0017 OR ORAND RUE	1M00 LASBORDES
Α	2369	1440	EL DEVES BAIX	80HER/YVES FRANCOIS RAYMOND		0001RUE MISTRAL	BEST ST HPPOLYTE
Α	2381	1676	EL DEVES BAIX	BLANC/NORBERT LEON HENRI	STAINE OU PORT LA SOULSOL	EL DEVES BAIX	6650 ST HPPOLYTE
Α	2391	1186	EL POU DE LES ABELLES	COMTE/SERGE JEAN		0002 RUE LA CHEVRETTE	25300 LES ALLIES
Α	2392	1769	EL POU DE LES ABELLES	BOCKSTAL/JEAN-MICHEL GERARD		000 tourialain colas	65420 LE BARCARES
В	911	16810	LA SOLSORA	ESPEU/JEAN JOSEPH FRANCOIS JOSEPH JACQUES		0009 RUEDELA MARINADE	68600 RIVESALTES
В	913	32560	LA SOLSORA	RIUS/HENRI EMILE PAUL		0015 AV ANDRETISSEYRE	6650 ST HPPOLYTE
В	921	8400	LA SOLSORA	PATUEL/JEAN LOUIS ETIENNE		0000 RUE JACQUES BREL	685D ST HPPOLYTE
В	923	18130	LA SOLSORA	ROZES/JACQUES MARIUS NUMA		0002 AV VICTOR HUGO	66360 PA
В	924	10020	LA SOLSORA	DEL ETANG		0002 RUE J JACQUES ROUSSEAU	66200 ELNE
В	925	3420	LA SOLSORA	DEL ETANG		0002 RUE J JACQUES ROUSSEAU	66200 ELNE
В	926	685	LA SOLSORA	GATCHES/JOSEPH		VUYA	665D ST HIPPOLYTE
В	937	25500	LA SOLSORA	BARTRINA/JEAN-FRANCOIS AUGUSTIN		0041AV DE PERPIGNAN	68140 CANET BY ROUSSILLON
8	942	5860	LA SOLSORA	TIGNERESMARIE PAULE		0002 RUE M OUERE	6440 TORREILES
В	943	2610	LA SOLSORA	MONTGALLARD/GEORGES BYILE AUGUSTIN		0002 RLIE M QUERE	66440 TORRELLES
В	944	1670	LA SOLSORA	MARTIN-SISQUELLE/JEANNE PAULE		LA SOLSORA	68613 ST HPPOLYTE
В	946	1205	LA SOLSORA	MARTIN-SISQUELLE/JEANNE PAULE		LA SOLSÇRA	6650 ST HEPOLYTE
В	948	1120	LA SOLSORA	VIZCARRO/DIDIER JOSEPH JEAN		00 to RUE FOURNET	89006 LYON
В	950	7740	LA SOLSORA	DUBOIS/DESIRE BRUNO		00 16 RUED ARCOLE	552M ST LAURENT DE LA SALANQUE
В	951	1450	LA SOLSORA	PARENT/SANDRA MARIE NOELIE		00 to RUE ALFRED DE MUSSET	68570 CLAIRA
В	993	10890	LA SOLSORA	FOURCADE/DENISE THERESE MARGUERITE		0009 AV DU HAUT VERNET	de3mp PIA
	994	3210	LA SOLSORA	BARNOLE/MARCELLE MARIE ESPERANCE	1PLACEST MARTIN		6650 ST HIPPOLYTE
	995	6125	LA SOLSORA	BARNOLEMARCELLE MARIE ESPERANCE	1PLACE ST MARYN		#6310 ST HIPPOLYTE
В	996	20840	LA SOLSORA	STAPLEY/MICHELEANNE	MAS LES CROETES ER ETAGE	DODD CHE DE RIVESALTES	66000 SALSED LE CHATEAU
В	998	9920	LA SOLSORA	STAPLEY/MCHELLE ANNE	MAS LES CROETES ER ETAGI	0000 CHE DE RIVESALTES	65500 SALSES LE CHATEAU
	1001	9910	LA SOLSORA	GIMENEZ/YVETTE JOSEPHINE		DOOS AV OU STADE	66540 BAHO
B	1002	12150	LA SOLSORA	DE ROVIRA/JEAN GEORGES		00 H RUE ERLANGER	790 to PARIS 16

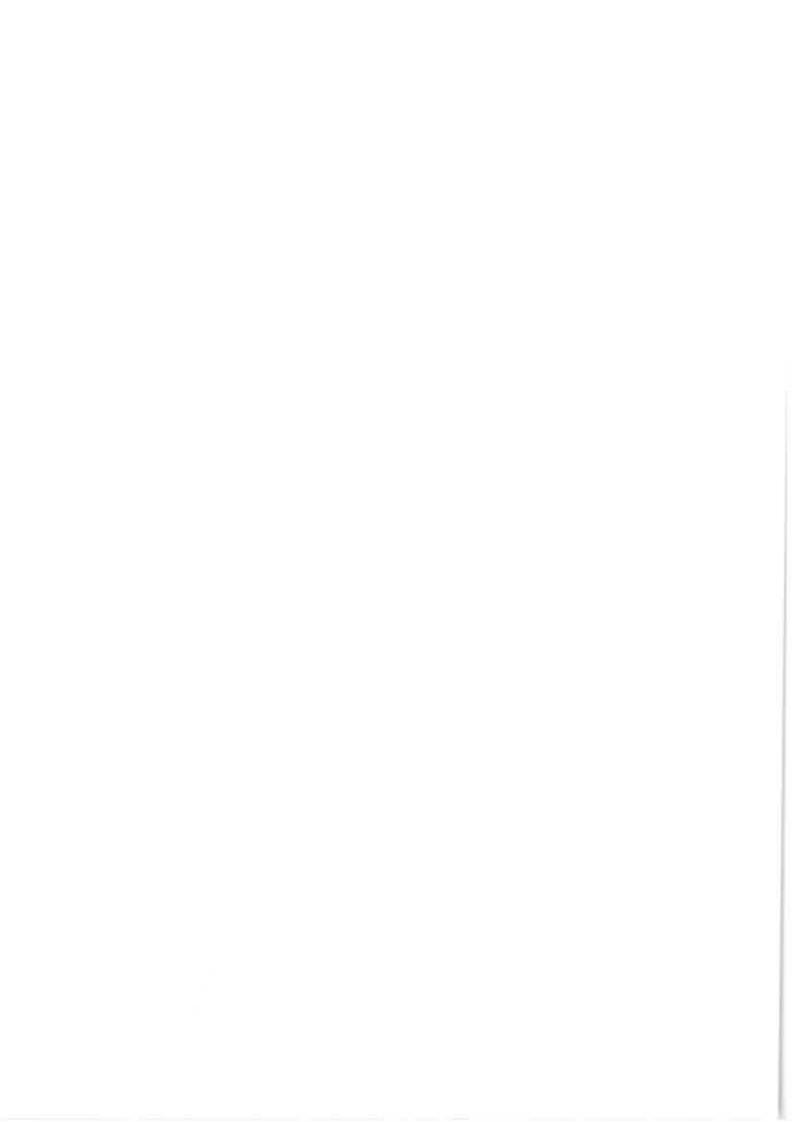
Page 44 sur 48

pour être annexé à arrête Natifise honso covien date du - 6 NOV. 2017 ·



FEUILLE	Num	Surf (m*)	Lieu Dit	Nom	Adresset	Adressez	Adresses3
В	1003	1390	LA SOLSORA	NAZEF/SAID		DO SERVE ABEL PLISSON	78520 LIMAY
В	1362	4160	LA SOLSORA	PATUEL/JEAN LOUIS ETIENNE		0009 RUE JACQUES BREL	6650 ST HPPOLYTE
В	1369	3410	LA SOLSORA	DEL ETANG		0002 RUE J JACQUES ROUSSEAU	68200 ELNE
В	1370	3410	LA SOLSORA	DEL ETANG		0002 RUE JUACQUES ROUSSEAU	56200 ELNE
В	1405	41750	LA SOLSORA	RODRIGUEZ/GUY CLAUDE MICHEL		0007 RUE PONCARE	6650 ST HPPOLYTE
8	1692	20157	LA SOLSORA	ESPELIJEAN JOSEPH FRANCOIS JOSEPH JACQUES		0000 RUEDELA MARMADE	00609 RIVESALTES
В	1707	98800	LA SOLSORA	MARTIN-SISQUELLE/JEANNE PAULE		LA SOLSORA	66310 ST HPPOLYTE
В	1708	106820	LA SOLSORA	CHRISTOPHE/JEANNE PAULE		0006 BMP DES COLOMBES	38399 BOURGON-JALLE
В	1713	387	LA SOLSORA	MARTIN-SISQUELLE/JEANNE PAULE		LA SOLOCRA	86510 ST HPPOLYTE
В	1714	873	LA SOLSORA	MARTIN-SISQUELLE/JEANNE PAULE		LA SOLSORA	685'D ST HPPOLYTE
В	1825	4703	LA SOLSORA	MARTIN-SISQUELLE/JEANNE PAULE		LA BOLSORA	66510 ST HIPPOLYTE
В	1826	472	LA SOLSORA	VIZCARRO/DIDER JOSEPH JEAN		0010 RUE FOURNET	68005 LYCN
AB	10	9825	ELS EIXAUS	SOLEWHENRETTE ALEXINE		0012 AV PAUL RIQUET	8850 ST HIPPOLYTE
AB	15	5353	ELS EIXAUS	DELONCLE/GAUDSRIQUE JACQUES ANDRE		0000 RUE FRANCOIS ARAGO	8610 ST HPPOLYTE
AB	17	5333	ELS EIXAUS	JOURDA/THERESE MARIE JOSEPHINE		0008 RUE PONCARE	8650 ST HPPOLYTE
AB	22	14118	ELS EIXAUS	TISSEYRE/ROBERT JEAN ANDRE		0005RUEMAL FOCH	88550 ST HPPOLYTE
AB	26	17774	ELS EIXAUS	GMENEZ/YVETTE JOSETHNE		0008 AV DU STAGE	68540 BAHO
AB	27	13301	EL DEVES ALT	CAGLIANO/FABIENNE PASCALE EMILIENNE		DOOD CHEDELARGLE	6059 ST HPPOLYTE
AB	28	8823	EL DEVES ALT	LLOPIS/HENRIETTE		0019 AV PAULRIQUET	86510 ST HPPOLYTE
AB	29	4134	EL DEVES ALT	ROULIER/PHILIPPE		DODZ RUEDE LA PARK	66930 CLAIRA
AB	31	4180	EL DEVES ALT	CUSTALS/NICOLE CARMEN CATHERINE		0000 MP DES SPORTS	6690 CLARA
AB	32	13197	EL DEVES ALT	VALLESP/MARIE-JOSE	900	IO AV RENE FRANCOIS CHATEAUBR	66260 ST LAURENT DE LA SALV
AC	27	864	DU CANIGONENC	ALBERTI/CARINE	LOTISSEMENT LESTANY II	00 % RUE DU CANIGONENC	88810 ST HPPOLYTE
AC	28	869	DU CANIGONENC	TIQUR/FATIMA		GODD RUE DU CANIGONENC	SEED ST HIPPOLYTE
AC	29	874	DU CANIGONENC	GUEVARA/AMANDINE MICHELE	LOTISSEMENT LESTANY	0007 RUE DU CANIGONENC	66510 ST HIPPOLYTE
AC	31	882	DU CANIGONENC	RAZAFINDRATSIMBAMALALATIANA FRANCIA	LOTISSEMENT ESTANY	0005 RUE DU CANIGONENC	665@ ST HPPOLYTE
AC	32	931	DU CANIGONENC	DERIGT/DANIC		MOQUE NEGRÉ	15B FITOU
AC	34	833	DE LA MARINADA	FERNANDEZ BABNA/BEATRIZ		002) RUE DE LA SALLE DES FETES	88510 CLAIRA
AC	36	812	DE LA MARINADE	VERRETIJEANNETTE BYLLENNE ALINE	LOTISSEMENT ESTANY	0002 RUE DELA MARINADE	885'D ST HIPPOLYTE
AC	47	865	DU LLEVANT	CLAVIER/BANANUELLE DOLLE DANIELLE	LOT L'ESTANY	9004 RUE DU LLEVANT	66510 ST HIPPOLYTE
AC	54	31080	LA SOLSORA	DEL ETANG		0002 RUE JUA CQUES ROUBSEAU	86300 ELKE
AC	55	16414	LA SOLSORA	SA AGRISUD	R M VILLA FRANCIS MARTIN I	WAS GAUZE	96000 PERPIGNAN
AC	56	42289	LA SOLSORA	OLIVERES/EVELYNE MARIE-CLAUDE	DOMAINE DE LA MADELEIRE	3845 CHÉ DE CHARLEMAGNE	86000 PERPIGNAN
AD	59	7186	LA MOLLAGA	ESPEUJEAN FRANÇOIS YVES XAVIER		0009 RUE DE LA MARNADE	88800 RIVESALTES
AD	60	4760	LA MOLLAGA	LLOBET/GERMANE VICTORIA MARIE	VILLA CARPE DIEM	0000 CHEM DE M ONSERATO	20200 BASTIA
AD	61	5536	LA MOLLAGA	GLITER/JEAN WARIE JA COUES ANDRE		ODZU RUE LUDOVIC MASSE	66430 BOMPAS
AD	62	12380	LA MOLLAGA	ESPELVIEAN FRANCOIS YVES XAVIER		9009 RUEDELA MARINADE	GOGOO RIVESALTES
AE	72	2041	DE LA MARINE	OFFICE PUB AMENAG CONST PYRENEES ORIENT	BP8044D	0007RUEVALETTE	68000 PERPICNAN
AE	73	1722	ELS EIXAUS	MONTA GNE/THERESE JEANNE HELBNE		0002 RUE DE LA POSTE	665/0 ST HIPPOLYTE

pour être annexé à arrêté Nº DOMPER POR 310 000 len date du



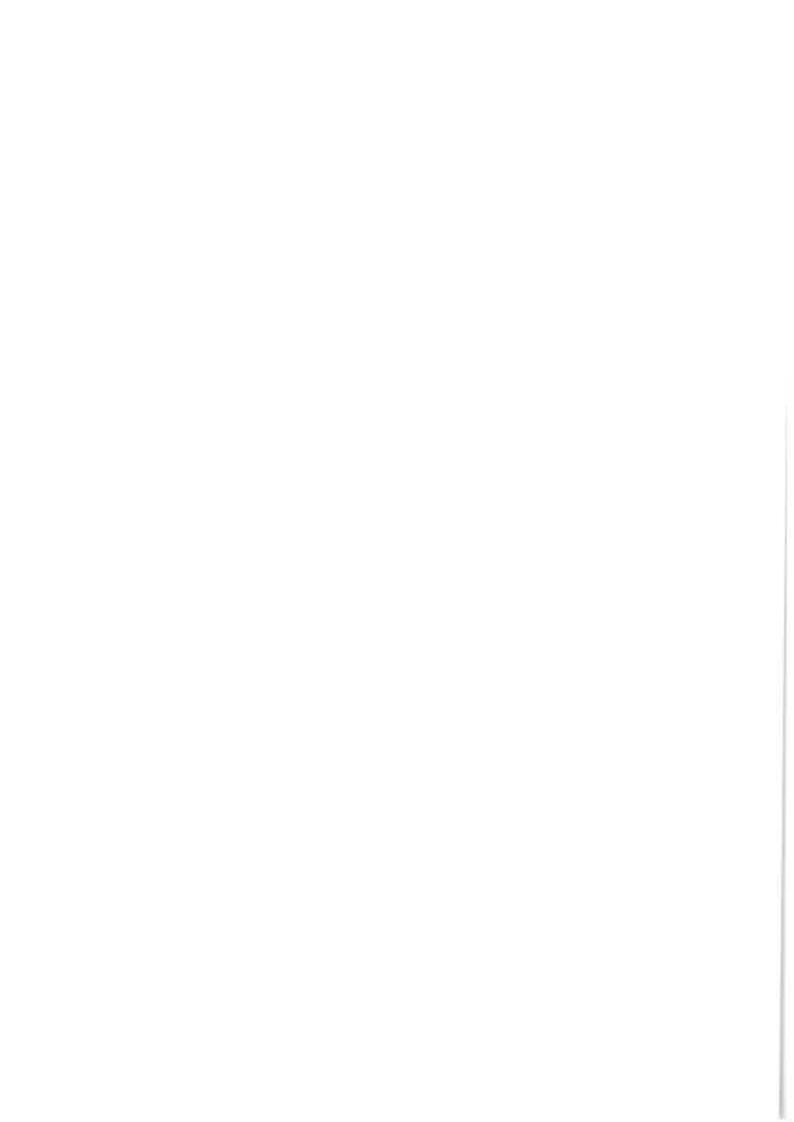
FEUILLE	Num	Surf (m²)	Lieu Dit	Nom	Adresset	Adresse2	Adresse3
AE	74	2166	ELS EIXAUS	MONTAGNE/THERESE JEANNE HELENE		9002 RUE DE LA POSTE	565-10 ST HPPOLYTE
AÊ	76	922	CAPDAL	CHAYRIGUES/NADIA SANDRINE	PTISSEMENT LES COQUELICO	60 TRUE CAPDAL	88510 ST HPPOLYTE
AE	77	825	CAPDAL	MARTY/SANDRINE ANNIE MARIE		0016 RUE CAPDAL	88510 ST HPPOLYTE
AE	80	800	CAPDAL	G P M AMENA GEMENT	ZAC DE TOURNEZY	199 RUE DU PROF ANTONIN SALLI E	94070 MONTPELLIER
AE	83	29512	EL DEVES ALT	RIUS/HENRI EMLE PAUL		00 D AV ANDRE TISSEYRE	86510 ST HPPOLYTE
AE	84	4343	EL DEVES ALT	VIZCARRO/DIDIER JOSEPH JEAN		0010 RUE FOURNET	69095 LYON
AE	125	899	PAUL RIQUET	GUTTERVSYLVIE		0127 M ALDES PEPINIERES	77'27'UEUSAINT
AE	126	813	PAUL RIQUET	COUTURIER/ETIENNE JACQUES ROBERT	DO	DOBAY MALDELATTRE DE TASSIGN	89500 BRON
AE	180	212	VILLAGE	ARC EN CIEL	LOT N &	1A GRAN SELVA	66530 CLAIRA
AE	181	29	DE LA MARINE	ARC EV CIEL	LOT N 18	LA GRAN SELVA	66530 CLAIRA
AE	162	370	DE LA MARINE	GUERRIN/BERENGERE DA NIELLE		9034 SO DELA MARINE	66510 ST HPPOLYTE
AE	319	2673	MISTRAL	DUFOURGACQUELINE		OD 19 RUE MISTRAL	86510 ST HPPOLYTE
AE	338	1579	DE LA MARINE	TISSEY RE/CLAIRE JEANNE FRANCINE		00218D DELAMARNE	68510 ST HPPOLYTE
	84	321					
ľ	85	894					
ľ	97	532					
	99	1045					
	100	484					
	101	201					
Î	102	178					
ľ	113	886					
ĵ.	114	937					
ľ	118	241					
i i	2634	69845					

2017

Page 46 sur 48

pour être annexé à arrêté N°MMINER/1017310.004 en date du

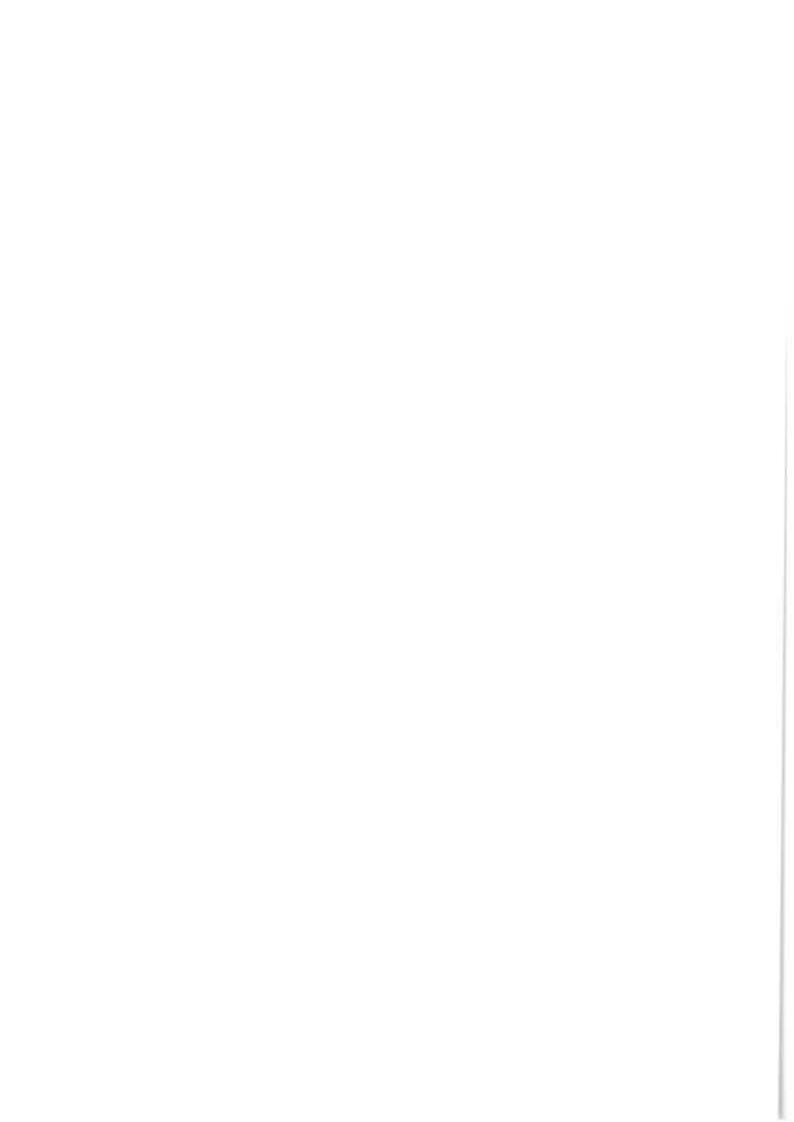
- 6 NOV. 2017



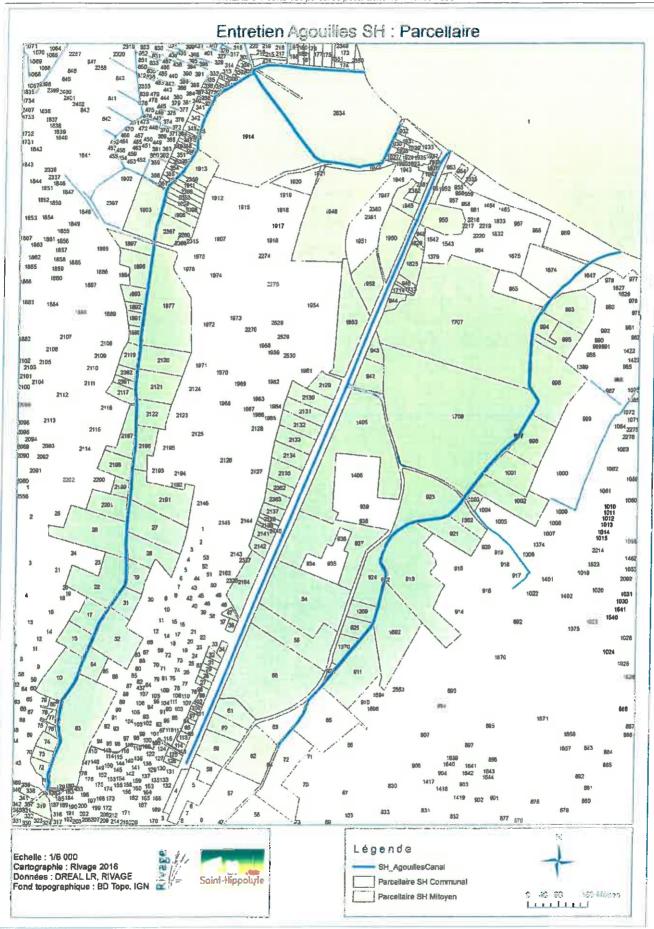
ANNEXE 7 : Listing des parcelles potentiellement concernées

EFUIL I	El Num	Surf (m²)		Nom	Adresset	Adresse2	Adressed
A	1890	1675	CAMP DE L HORTA	BALLAND PEREZINATHALIE		0026 RUE DU QUATORZE JUILLET	
A	1891	1630	CAMP DE L HORTA	PLAS/PASCALE VERONIQUE ISABELLE		0025AV DELAS CANALS	65880 CANCHES
A	1892	1140	CAMP DE L HORTA	BALLAND PEREZ/NATHALIE		0026 RUE DU QUATORZE JUILLET	
A	1893	2790	CAMP DE L HORTA	BALLAND PEREZ/NATHALIE		0028 RUE DU QUATORZE JUILLET	
A	1896	6230	CAMP DE L HORTA	FILLION/VANESSA GEORGETTE ANOREE	MASROUFFIA	0000 CHE DELETANG	GOSTO STEMPPOLYTE
A	1897	3900	CAMP DE L'HORTA	BIENFAIT/MONIQUE ODETTE		DOO LOTTEDU PORT	06420 LEBARCARES
A	1903	11820	CAMP DE L HORTA	LEODCO/ROGER LEON HENRI	1	DOOT RUE DES MIM OSAS	GROUP PIA
A	1906	2845	EL DEVES BAIX	JOUBERT/JEANNINE THERESE	RTEDEST LAURENT	LA MOLLAGA	665D STHPPOLYTE
A	1908	1350	EL DEVES BAIX	BOHERYVES FRANCOIS RAYMOND		0001RUE MISTRAL	665'D ST HIPPOLYTE
A	1909	1360	EL DEVES BAIX	CHEBOLINRAYMONDE		0008 MP DE L'HPPODROME	3100 TOULOUSE
A	1911	1275	EL DEVES BAIX	CHEBOUNWARELOUSE		90 97 GR GRAND RUE	1M00 LASSORDES
A	1913	5660	EL DEVES BAIX	GMENEZ/YVETTEJOSEPHNE		DDDG AV DU STADE	66540 BANO
A	1914	58690	EL DEVES BAIX	DE ROVIRA/JEAN GEORGES		0014 RUE BRUANGER	76010 PARIS 10
A	1921	410	EL DEVES BAIX	RIGAILULOUIS JEAN FRANÇOIS		002190 DELA MARINE	86510 ST HIPPOLYTE
A	1941	27	EL DEVES BAIX	PRIM/CHRISTOPHE MARCEL DANIEL		GD 11 RUE JEANNE D ARC	66 WE CANET EN ROUSSELON
A	1942	38	EL DEVES BAIX	BLANC/NORBERT LEON HENRI	NTAINE DU PORT LA SOULSOU	EL DEVES BACK	8850 ST HPPOLYTE
A	1945	3810	EL DEVES BAIX	ALIES/JEANNE ANTONETTE	LA FOUNDEL PORT	EL DEVES BAIX	BOSID ST HIPPOLYTE
A	1948	38700	EL DEVES BAIX	DUBOIS/JEAN-LOUIS		09 IS RUE D ARCOLE	66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
A	1950	10710	EL DEVES BAIX	MOUTON/GENEVIEVEJULIA	 	0000 CHE DE LEUCATE	66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
A	1952	8800	EL DEVES BAIX	DUBOIS/ALAIN DESIRE		493 EL DEVESBAD	685D ST HEPCLYTE
Α	1953	17030	EL DEVES BAIX	RJUS/HENRI EMILE PAUL		00 til AV ANDRE TISSEYRE	685'D ST HPPOLYTE
A	1977	28050	EL DEVES BAIX	DE ROVIRA/JEAN GEORGES	1	DOW RUE BRIANGER	750 SI PARIS SI
A	2117	2830	EL POU DE LES ABELLES	BELLARDE/PATRICIA		0023 AV DU CARBOUNEL	B 1220 DAMIATTE
A	2119	2790	EL POU DE LES ABELLES	BB.LAROIE/PATRICIA		DO23 AV DU CARBOUNEL	B1220 DAMPATTE
A	2120	8785	EL DEVES ALT	HERNANDEZ/ISABELLE	1	SDUGGRUE DU CANIGOU	68510 ST HIPPOLYTE
A	2121	8830	EL DEVES ALT	HERNANDEZ/SABELLE		DEGERNATION CANIGON	66510 ST HIPPOLYTE
A	2122	6110	EL DEVES ALT	MAIREVILLE/SYLVIE JOSETTE	REBLOT BLANC	GUO IRUE HENRI POINCARE	88250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
Α	2129	4100	EL DEVES ALT	GOUVIER/LAURENCE CLAUDINE PATRICIA		1025 RUE ARNAU DE VILANOVA	86290 ST LAURENT DE LA SALANQUE
Α	2130	5370	EL DEVES ALT	GOUVIERLAURENCE CLAUDINE PATRICIA		0023 RUE ARNAU DE VAANOVA	66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
A	2131	4700	EL DEVES ALT	CADENE/JEAN RENE PIERRE		0018 RUE SAINT JOSEPH	68510 ST HPPOLYTE
A	2132	4635	EL DEVES ALT	CADENE/JEAN RENE PIERRE		00 to RUE SAINT JOSEPH	68510 ST HIPPOLYTE
A	2133	4775	EL DEVES ALT	CADENEJEAN RENE PIERRE		00 to RUE SAINT JOSEPH	66510 ST HPPOLYTE
Α	2134	4550	EL DEVES ALT	DO NASCIMENTO/MARIA DE FATIMA		0080 RUE PIXERECOURT	78010 PARIS
Α	2135	4580	EL DEVES ALT	DUBOIS/JEAN-LOUIS		00 to RUE D ARCOLE	84290 ST LAURENT DE LA SALANQUE
Α	2137	2010	EL DEVES ALT	NICOLAS/HENRI JUSTIN JULIEN		DOOSRUE LA FONTAINE	00510 ST HPPOLYTE
Α	2138	810	EL DEVES ALT	RICART/ESTHER		DO TIRUE JEAN AMADE	60260 ST LAURENT DE LA SALANQUE
A	2139	745	EL DEVES ALT	RICART/ESTINER		0011RUE JEAN AMA DE	66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
Α	2140	495	EL DEVES ALT	RICART/ESTHER		OO TIRUE JEAN AMADE	88259 ST LAURENT DE LA SALANQUE
	2141	1925	EL DEVES ALT	ALBERNY/MARCEL ALEXANDRE LOUIS		0000 RUE DE LA CAVE	SUSTO ST HPPOLYTE
2017							Page 43 sur 48

pour être annexé à arrête Nami Ser/208310-004.en date du



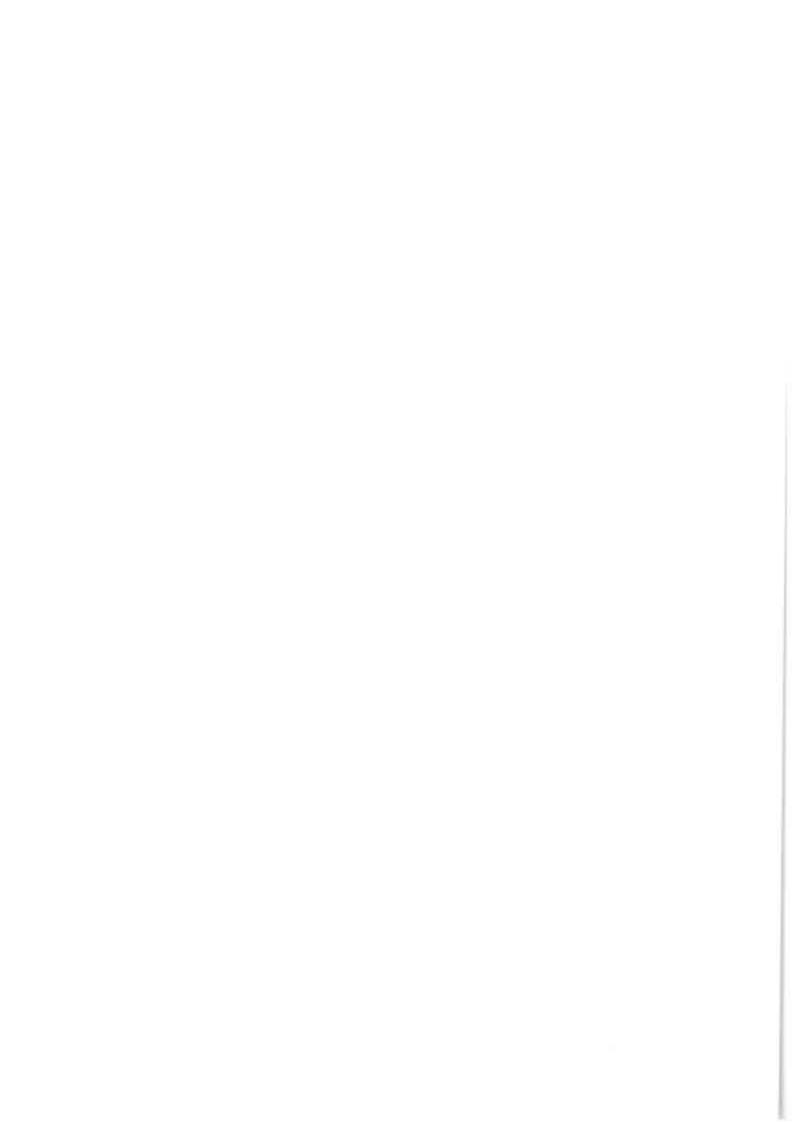
ANNEXE 6 : Carte des parcelles potentiellement concemées

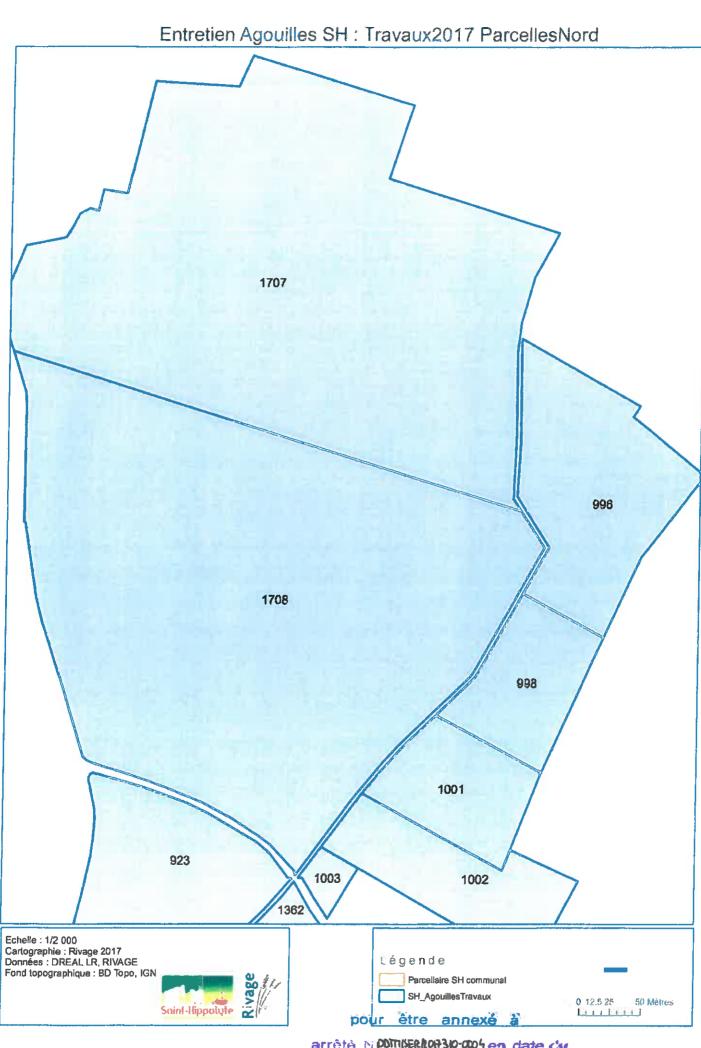


2017

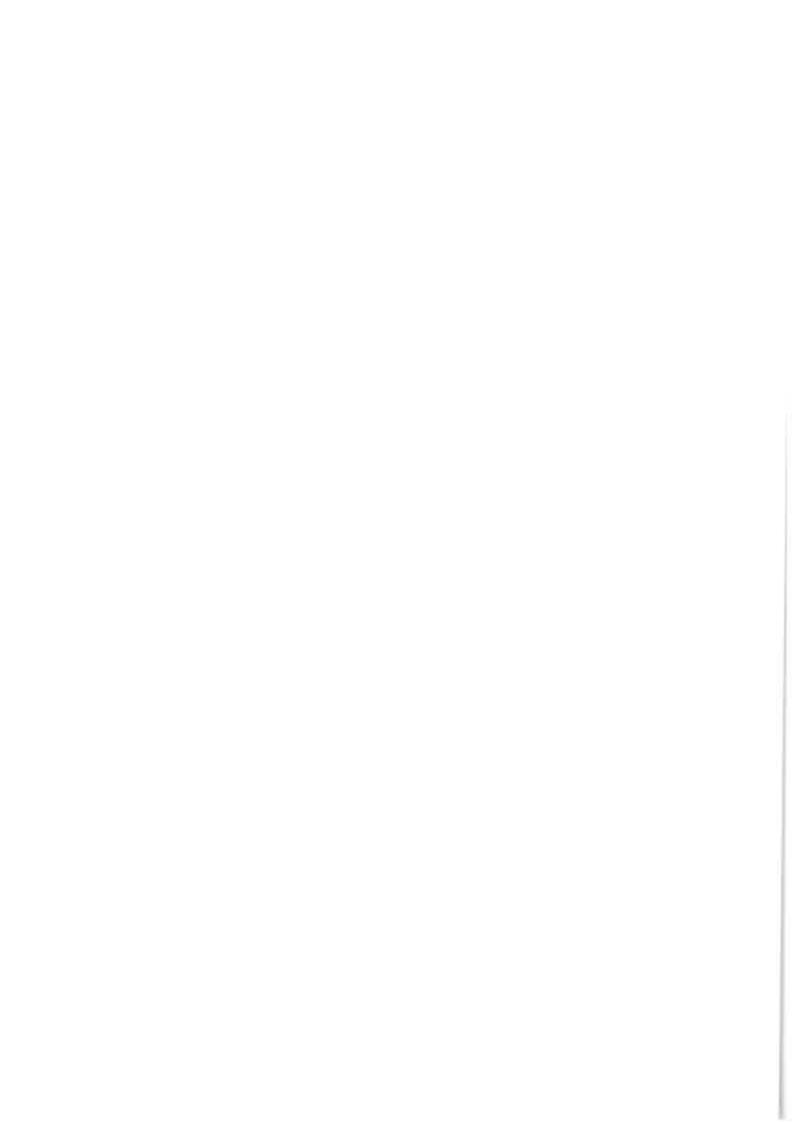
pour être annexe à

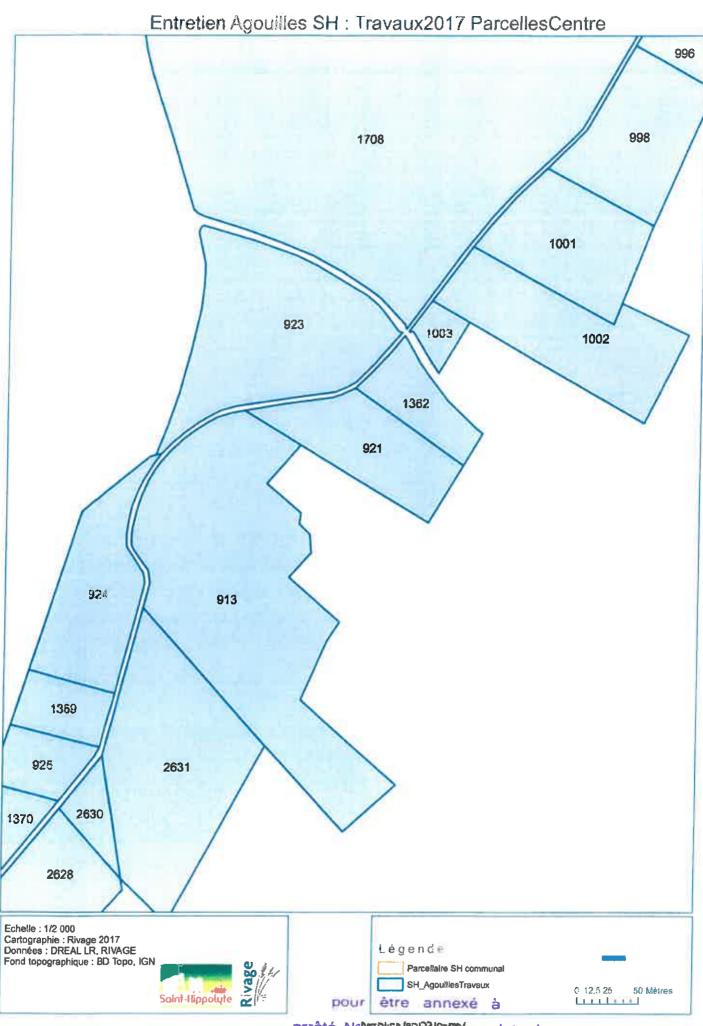
arrêté N°10111 þer fol3310.00hen date du



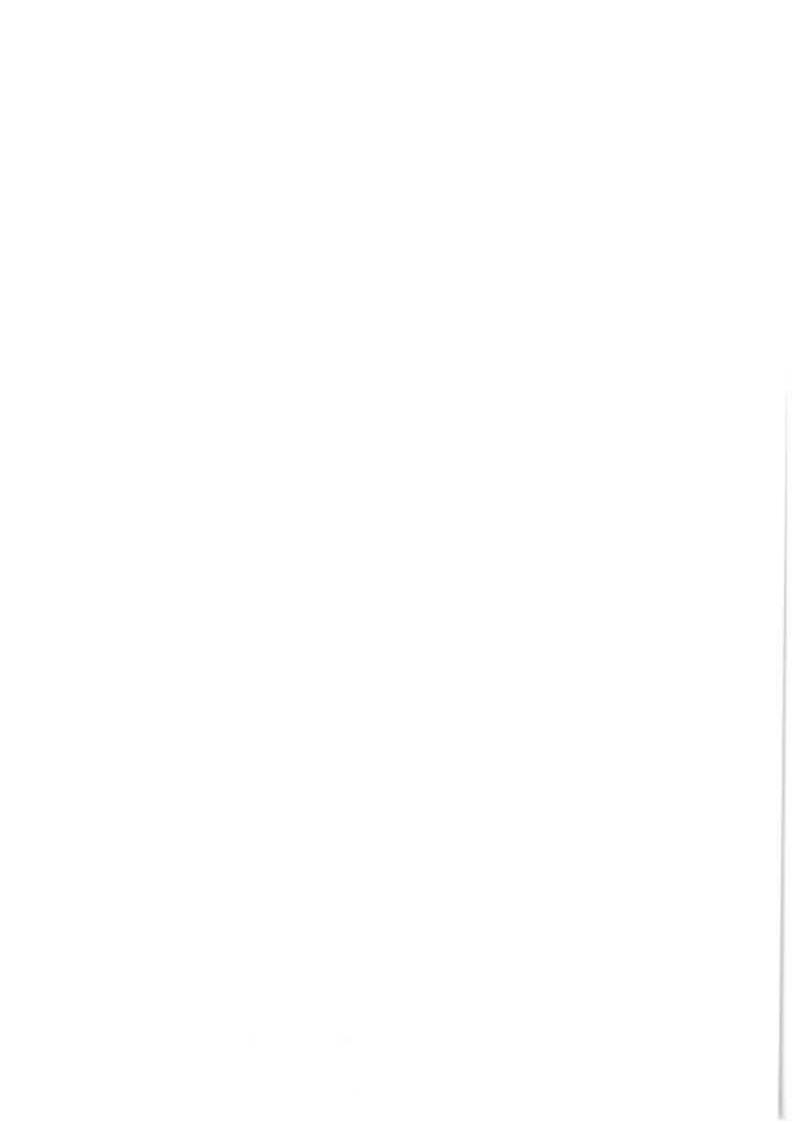


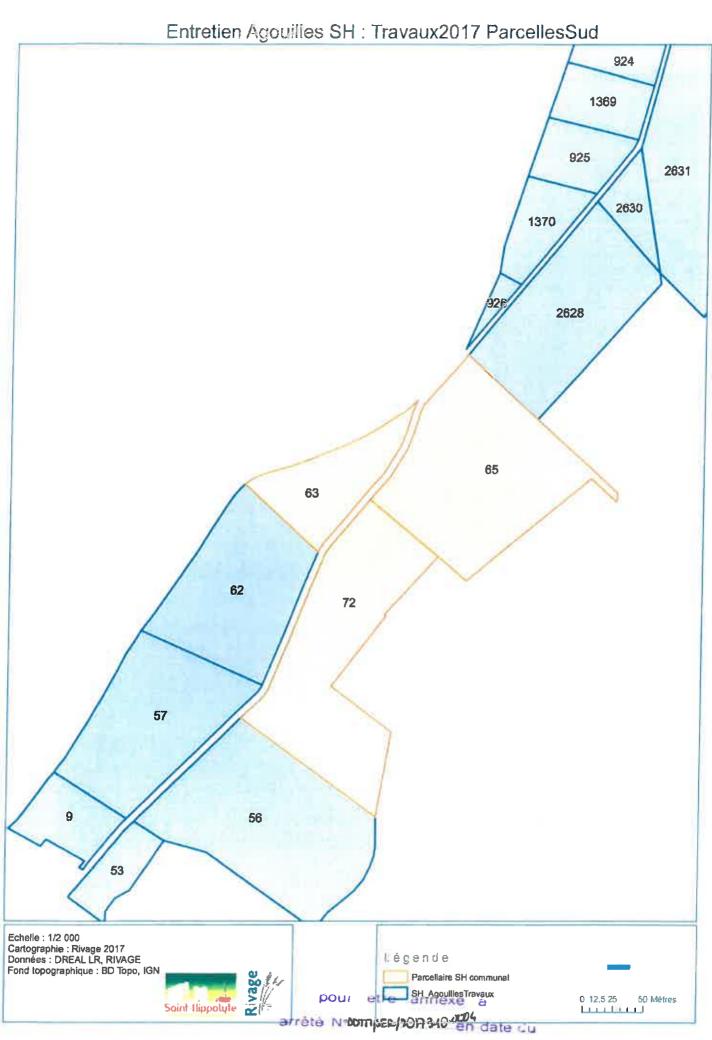
arrêté N POMBERION-310:0004 en date du

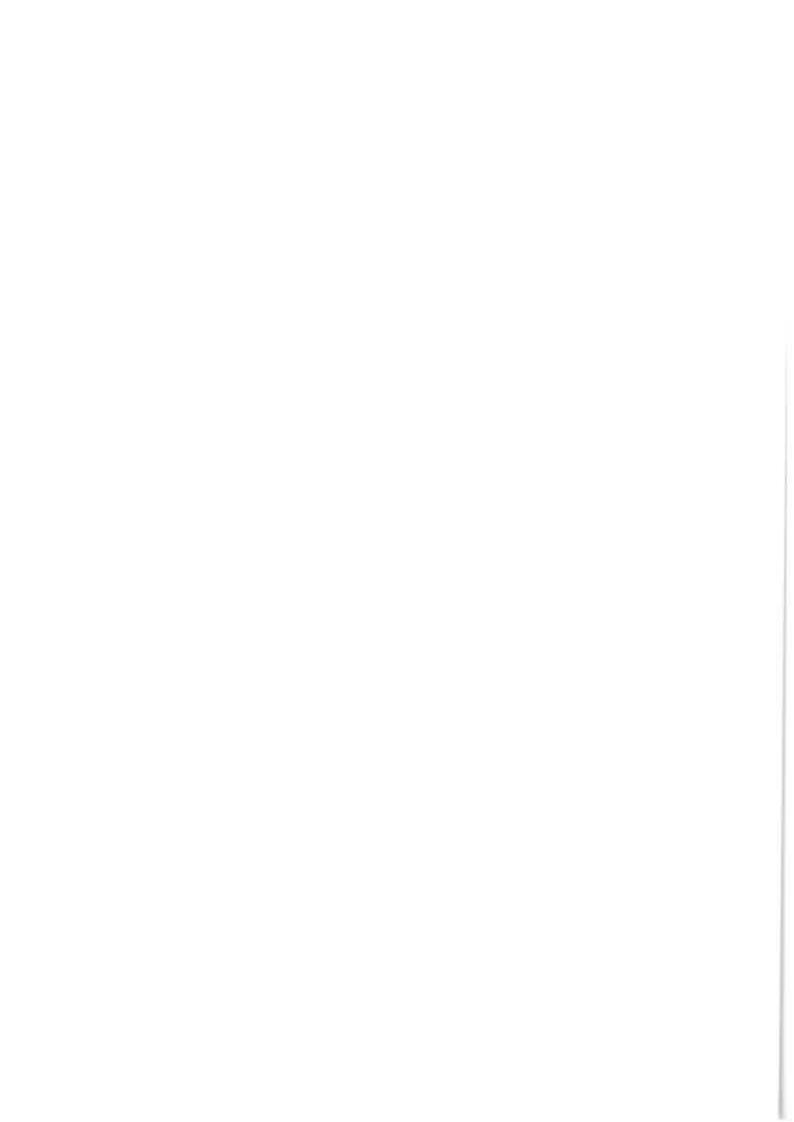




arrêté N°bmnjsejaDA3107805en date du









PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

 Perpignan, le 0 6 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° Dorn per 1201-310-0005

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016.

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 30 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 26 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT que la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4,68.38.12.34 Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1:

Afin de poursuivre les travaux d'élargissement en 2x3 voies de l'autoroute A9, du Boulou à la frontière Espagnole, entre les PK 271.600 et 280.500, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à effectuer les travaux selon les modalités décrites à l'article 3.

Article 2:

Le chantier se déroule en plusieurs saisons de septembre 2016 à février 2020, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 271.600 et 280.500 sur le territoire des communes du Boulou, Maureillas-las-Illas, Les Cluses, Le Perthus.

Article 3:

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les poidslourds, y compris les autocars, même sur des zones de voies réduites.

Dans le sens Espagne / France, entre les PK 278.400 et 271.600, la vitesse est limitée à 70km/h et le dépassement est interdit pour les véhicules tractant des caravanes.

Dans le sens France / Espagne, entre les PK 271.600 et 272.200 la vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules.

Dans les zones de circulation en double sens la vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules excepté dans les zones de basculement où elle est limitée à 50 km/h.

Sur toute la zone de chantier, une interdiction de doubler aux poids-lourds y compris les autocars est mise en place.

Le mode d'exploitation pour la poursuite des travaux de cette troisième saison phase 2 du 6 novembre 2017 au 15 juin 2018 :

(VG : voie de gauche – VD : voie de droite – VSVL: voie spécialisée pour véhicules lents – BDD : bande dérasée de droite – BAU : bande d'arrêt d'urgence)

- Phase 2-2: du 6 novembre 2017 au 23 novembre inclus 2017
 - > Circulation France/Espagne
 - o du PK 271.600 au PK 272.000 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 272.000 au PK 274.200 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50)
 - o du PK 274.200 au PK 276.250 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 276.250 au PK 279.400 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50 hors viaducs)
 - o du PK 279.400 au PK 280.500 :
 - Voies largeur réduite (VG : 2m80 VD : 3m20 BDD/BAU 0m30)

Circulation Espagne/France

- o du PK 280,500 au PK 279,550 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BDD/BAU 0m30)
- o du PK 279.550 au PK 276.200 :
 - Voies largeur normale (VG : 3m50 VD : 3m50 BAU > 2m50 hors viaducs et du PK 276.400 au PK 276.200)
- o du PK 276.200 au PK 274.900 :
 - Voies largeur réduite (VG: 2m80 VD: 3m20 BDD/BAU 0m30)
- o du PK 274.900 au PK 272.350 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50 hors ouvrage)
- o du PK 272.350 au PK 271.600 :
 - Voies largeur réduite (VG: 2m80 VD: 3m20 BDD/BAU 0m30)
- Phase 2-3: du 24 novembre 2017 au 13 avril inclus 2018
 - > Circulation France/Espagne
 - o du PK 271.600 au PK 274.900 :
 - Voies largeur réduite (VG : 2m80 VD : 3m20 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 274.900 au PK 279.400 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50 hors viaducs et du PK 275.400 au PK 275.700 BAU neutralisée avec séparateurs modulaires de voie (SMV) jusqu'à mi décembre)
 - o du PK 279.400 au PK 280.500 :
 - Voies largeur réduite (VG: 2m80 VD: 3m20 BDD/BAU 0m30)
 - Circulation Espagne/France
 - o du PK 280.500 au PK 279.550 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 279.550 au PK 276.200:
 - Voies largeur normale (VG : 3m50 VD : 3m50 BAU > 2m50 hors viaducs et PK 276.400 au PK 276.200)
 - o du PK 276.200 au PK 274.900 :
 - Voies largeur réduite (VG : 2m80 VD : 3m20 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 274.900 au PK 271.600 :
 - Voies largeur normale (VG : 3m50 VD : 3m50 BAU > 2m50 hors ouvrage hors viaducs)

- Phase 2-4: du 14 avril 2018 au 15 mai inclus 2018
 - > Circulation France/Espagne
 - o du PK 271.600 au PK 274.900 .
 - Voies largeur réduite (VG : 2m80 VD : 3m20 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 274.900 au PK 276.250 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VM: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50)
 - o du PK 276.250 au PK 277.800 :
 - Voies largeur réduite (VG : 2m80 VM : 3m20 VD : 3m20 BAU > 2m50 hors viaducs)
 - o du PK 277.800 au PK 278.290 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VM: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50)
 - o du PK 278.290 au PK 279.400 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50)
 - o du PK 279.400 au PK 280.500 :
 - Voies largeur réduite (VG: 2m80 VD: 3m20 BDD/BAU 0m30)
 - > Circulation Espagne/France
 - o du PK 280.500 au PK 279.550 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 279.550 au PK 271.600 :
 - Voies largeur normale (VG : 3m50 VD : 3m50 BAU > 2m50 hors viaducs et du PK 276.400 au PK 274.900)
- Phase 2-5: du 16 mai 2018 au 15 juin inclus 2018
 - > Circulation France/Espagne
 - o du PK 271.600 au PK 274.900 :
 - Voies largeur réduite (VG : 2m80 VD : 3m20 BDD/BAU 0m30)
 - o du PK 274.900 au PK 276.250 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VM: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50)
 - o du PK 276.250 au PK 277.800 :
 - Voies largeur réduite (VG : 2m80 VM : 3m20 VD : 3m20 BAU > 2m50 hors viaducs)
 - o du PK 277.800 au PK 278.290 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VM: 3m50 VD: 3m50 BAU > 2m50)

- o du PK 278.290 au PK 279.400
 - Voies largeur normale (VG: 3m5 VD: 3m50 BAU > 2m50)
- o du PK 279.400 au PK 280.500 :
 - Voies largeur normale (VG: 3m50 VD: 3m50 BDD/BAU 0m30)

> Circulation Espagne/France

- o du PK 280.500 au PK 279.550 :
 - Voies largeur normale (VG : 3m50 VD : 3m50 BDD/BAU 0m30)
- o du PK 279.550 au PK 271.600 :
 - Voies largeur normale (VG : 3m50 VD : 3m50 BAU > 2m50 hors viaducs et du PK 276.400 au PK 274.900)

Ce chantier nécessite des basculements de circulation.

Ces basculements seront réalisés de nuit entre 20h et 8h en fonction du trafic.

Article 4:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011:

• la distance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier (réparation ou entretien courant) peut être réduite à 2 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation.

Cette distance peut être réduite à 0 km

- pour la réalisation de travaux d'entretien courant ou de réparations d'urgence nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ou la neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
- lors des opérations nécessitant la mise en place d'un basculement de circulation temporaire en sus des phases de chantier nécessaires.
- lors de la pose de séparateurs modulaires nécessitant la neutralisation d'une voie entre deux phases de chantier objet du présent arrêté.
- la longueur de signalisation du chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 10 km.
- les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.
- une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ils seront repoussés à la première nuit le permettant.

Les usagers sont informés de ces travaux par des panneaux à messages variables en section courante et en entrées des échangeurs.

Ces messages sont également relayés par Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 5:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation Pour le Directeur Departemental

our le Directeur Departementai des Territoires et de la Mer, La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie Service À la Personne

> Téléphone: 04.11.64.39.10 Télécopie: 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT Référent régional SAP Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr ARRETE Nº UD DIRECCTE/EPDL/2017279 - 0001

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 829650183

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail.

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu la demande d'agrément présentée le 8 juin 2017, complétée le 12 septembre 2017 par l'EURL LES LOULOUS CATALANS dont le siège social est situé 14, avenue du Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Éric SAMSON en sa qualité de gérant.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'EURL LES LOULOUS CATALANS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 6 novembre 2017 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'EURL LES LOULOUS CATALANS est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

L'EURL LES LOULOUS CATALANS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile) (66).

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.

SAP: 829650183

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233.2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232.1.2)

ARTICLE 8:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 10:

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 novembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales, Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Le responsable de l'Unité Départementale,

Jacques COLOMINES

SAP: 829650183



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie Service À la Personne

> Téléphone : 04.11.64.39.10 Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT Référent régional SAP Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP n° 829650183

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales.

CONSTATE.

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 8 juin 2017, par l'EURL LES LOULOUS CATALANS, représentée par Monsieur Éric SAMSON en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 14, avenue du Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la demande a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 829650183.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile).

Activité (s) soumise (s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 mai 2017, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

Sap: 829650183

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraine la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 novembre 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales, Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie, Le responsable de l'Unité Départementale,

Jacques COLOMINES

